



LE « PARASITISME » ENTRE DEUX SOCIÉTÉS

publié le 18/04/2017, vu 6634 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Ces dernières années, le domaine d'action du parasitisme a connu une expansion significative. À titre d'exemple, nous avons vu le parasitisme s'appliquer dans des litiges relatifs au logiciel informatique (Cass, 1ère civ. 13 décembre 2005), mais également à des signes distinctifs, à l'image de la panthère symbole de la Maison Cartier (Cour d'appel de Paris, 25 octobre 2015).

Le parasitisme est souvent classé dans la catégorie des actes de concurrence déloyale, mais en pratique, il s'agit de deux actions bien distinctes. Le parasitisme a pour fondement la responsabilité civile délictuelle, tout comme la concurrence déloyale, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes critères d'application.

Lorsque l'on est en présence de droits de propriété intellectuelle, le parasitisme est systématiquement invoqué concomitamment avec l'action en contrefaçon (II). Néanmoins, un fait délictuel préjudiciable subit par une entreprise peut être réprimé sur le fondement unique du parasitisme (I)

I. La constitution du parasitisme

Face au silence du législateur, c'est la jurisprudence qui s'est chargée de définir la notion du parasitisme (A) et à mettre en place les critères constitutifs (B)

A) Définition de la notion de parasitisme

Le parasitisme est « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser de ses efforts et de son savoir-faire* » (Cass. com. 26 janvier 1999 n° 96-22.457).

Il est fondé sur l'ancien l'article 1382 du code civil (nouvel article 1240 depuis 1 octobre 2016) et nécessite donc la réunion de trois éléments :

- une faute,
- un préjudice,
- un lien de causalité entre les deux.

Selon un jugement du 28 septembre 2015 du Tribunal de commerce de Paris, la faute sanctionnée au titre du parasitisme est caractérisée par « *la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements* ».

B) L'élément matériel du parasitisme

- Le parasitisme portant sur le travail et investissement d'autrui :

Le but est de réprimer ceux qui détournent à leur profit, le travail et les investissements réalisés par un concurrent. L'utilisation du travail d'autrui sans son consentement constitue donc un agissement parasitaire.

Le parasitisme n'est pas retenu dans le cas où aucune information concernant les investissements consacrés n'a été fournie. Il est donc nécessaire de prouver un réel travail intellectuel.

La responsabilité délictuelle est alors engagée lorsqu'un « *Qu'un tel comportement parasite, qui consiste à s'approprier à bon compte le travail et les investissements d'autrui* » (CA Paris, 4^e ch. 16 février 1994), mais pas seulement, car le parasitisme peut se traduire par une volonté de profiter illégalement d'une notoriété d'un concurrent.

- Le parasitisme portant sur la notoriété d'une entreprise :

Il convient dans ce cas de rechercher si la société n'a pas cherché à se placer dans le sillage d'une société concurrente afin de tirer profit de « sa gloire ». Le but étant l'exploitation de la renommée du concurrent.

II. Le parasitisme : une action qui tend vers l'autonomie

Au travers des stratégies de défense, on remarque que le parasitisme est souvent invoqué en complément de la concurrence déloyale ou encore de la contrefaçon (A). Mais la tendance jurisprudentielle a tendance à évoluer afin d'en faire un fondement à part entier (B).

A) Le parasitisme : une action annexe/complémentaire

Au fil des années, il est devenu une sorte de catégorie « fourre-tout ». Il est souvent invoqué par les entreprises qui ne sont pas titulaires de droits de propriété.

C'est pourquoi il convient de distinguer deux situations :

- Dans la première, lorsque la société demanderesse est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, elle a tendance à agir tant sur le fondement de la contrefaçon que celui du parasitisme.
- Dans l'autre situation, en l'absence de droit de propriété, la société ne peut se fonder que sur le parasitisme.

Par le passé, la jurisprudence a longtemps été très accueillante dans la caractérisation du parasitisme en tant que fait distinct. Les juges avaient alors condamné sur le fondement du parasitisme « car indépendamment de la contrefaçon de l'image publicitaire [...] la société poursuivie avait profité à moindre coût des efforts de conception et réalisation publicitaires de la société concurrente et les avait ainsi dévalorisés » Cass. 1^{ère} civ., 19 octobre 2004.

La distinction citée ci-dessus se base sur le « fait distinct » qui est une notion assez floue de la jurisprudence et qui est désormais utilisé afin d'éviter le cumul des deux actions à savoir la contrefaçon et le parasitisme (Cass. Com., 19 janvier 2010).

B) Le parasitisme : une action autonome

Le parasitisme, loin de faiblir, fait l'objet d'une application autonome par la Jurisprudence.

La Jurisprudence ne traite plus le parasitisme comme une action complémentaire à la contrefaçon.

Les demandeurs fondent désormais leur défense (rarement, mais cela tend à croître) uniquement sur la base juridique du parasitisme (Cour d'appel de Paris du 25 octobre 2015).

Sources :

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000073>
2. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=L>
3. <https://www.legalis.net/actualite/e-commerce-pas-de-concurrence-deloyale-pour-la-reproduction-de-photos-de-bouquets/>
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000217>